



**COMMISSION EUROPÉENNE**  
DIRECTION GÉNÉRALE ENTREPRISES et INDUSTRIE

Industries chimiques, métalliques, mécaniques, électriques et de la construction; Matières premières  
**Construction, Equipements à pression, Métrologie**

Bruxelles, le 30 septembre 2010  
**M/474 FR**

**MANDAT DONNÉ AU CEN/CENELEC**  
**POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE NORMALISATION**  
**VISANT À ÉTABLIR DES NORMES HARMONISÉES POUR LE (S)**

**MATÉRIAUX D'ÉTANCHÉITÉ POUR USAGE NON STRUCTUREL DANS DES JOINTS**  
**DE BÂTIMENT ET PASSAGES PIÉTONS**

**EN VUE DES UTILISATIONS SUIVANTES:**

- 04/33 Murs extérieurs y compris le parement – murs intérieurs et cloisons*
- 05/33 Planchers, galeries et plafonds*
- 06/33 Systèmes préfabriqués pour planchers et galeries, escaliers, rampes, faux planchers, balustrades et mains courantes (y compris ouvrages extérieurs)*
- 08/33 Ossatures (y compris cheminées et conduits)*
- 09/33 Portes et fenêtres extérieures et intérieures, lucarnes et lanterneaux (y compris portes et volets résistant au feu)*
- 11/33 Finitions extérieures et murs*
- 13/33 Finitions pour planchers et escaliers*
- 33/33 Équipements fixes de stockage*

**AVANT-PROPOS**

*Ce mandat est donné par la Commission au CEN/CENELEC dans le cadre de la directive du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (89/106/EEC), ci-après dénommée la «directive» ou la «DPC».*

*L'un des buts de la directive est d'éliminer les barrières techniques aux échanges dans le domaine de la construction, dans la mesure où elles ne peuvent l'être par la reconnaissance mutuelle de l'équivalence entre tous les États membres. Ainsi, au moins dans une première phase, les mandats de normalisation se rapporteront aux produits de construction susceptibles de faire l'objet d'entraves techniques aux échanges.*

*Le présent mandat est destiné à élaborer des dispositions en vue de l'établissement de normes européennes harmonisées de qualité afin, d'une part, de «rapprocher» les éventuelles dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales (ci-après dénommées «réglementations») et, de l'autre, de faire en sorte que les produits conformes à ces normes soient réputés aptes à l'utilisation à laquelle ils sont destinés, comme le stipule la directive.*

*A cet effet, le mandat prend en compte les principes de base régissant les réglementations des États membres, en particulier ceux décrits aux chapitres 3 et 4.2 des documents interprétatifs, auxquels les normalisateurs doivent se référer. Conformément aux termes de la directive, la responsabilité que les États membres assument sur leur territoire en ce qui concerne les ouvrages de construction reste entière.*

*Afin de répondre aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1 de la directive, le présent mandat a été structuré comme suit:*

*Chapitre I: Bases. Conditions générales dans le cadre de la directive.*

*Chapitre II: Exécution du mandat. Conditions relatives à la planification, au développement et à la mise en œuvre du travail de normalisation.*

*Chapitre III: Normes harmonisées. Conditions relatives au contenu et à la présentation des normes harmonisées.*

## **CHAPITRE I            BASES**

1. Le présent mandat s'inscrit dans le cadre de la politique générale suivie par la Commission en matière d'harmonisation technique et de normalisation, ainsi que dans le champ d'application de la directive. Il remplace tout mandat antérieur concernant les mêmes produits, confié dans le passé par la Commission à titre provisoire.
2. Ce mandat est basé sur l'article 7 de la directive et tient compte des documents interprétatifs qui servent de référence à l'établissement des normes harmonisées (voir l'article 12 de la directive). Il sert à assurer la qualité des normes harmonisées pour les produits, toujours en référence à l'état de l'art, en se rapportant plus particulièrement à l'aptitude des produits énumérés à l'annexe 1, destinés à être utilisés [...] dans ce qui permet aux ouvrages de satisfaire aux exigences essentielles établies à l'annexe 1 de la directive, pour autant qu'il existe des entraves aux échanges desdits produits et que ceux-ci entrent dans le champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, de la directive;
3. Les niveaux ou classes d'exigences des ouvrages relèvent de la responsabilité des États membres et ne sont pas couverts par le présent mandat. En conséquence, ils ne seront pas définis dans la norme harmonisée.
4. Quant aux niveaux d'exigences pour les produits, ils sont déterminés soit dans les documents interprétatifs, soit selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, de la directive. Dans l'un ou l'autre cas, lorsque les niveaux d'exigences sont déterminés pour les produits, l'orientation est donnée à l'annexe 3 du présent mandat. Cela n'est pas le cas pour les classes de convenance, qui sont des classes de performances des produits, développées dans l'intérêt des spécificateurs, des fabricants et des acheteurs. Lesdites classes ne sont pas couvertes par le présent mandat et ne devront pas figurer dans la norme harmonisée. Néanmoins, les résultats de la détermination des caractéristiques des produits peuvent être exprimés en utilisant les classes de convenance figurant dans d'autres normes européennes. Les articles 3, paragraphe 2 et 6, paragraphe 3 de la directive ne s'appliquent pas à ces classes.
5. Les normes harmonisées découlant de ce mandat doivent permettre aux produits d'y satisfaire, même lorsque les performances ne doivent pas être déterminées pour une caractéristique donnée parce qu'au moins un État membre n'impose pas d'obligation légale pour cette caractéristique.

Aucune déclaration de performance de cette caractéristique ne doit donc être imposée au fabricant s'il ne souhaite pas la déclarer.

6. L'annexe 4 énonce les documents qui doivent être pris en compte pour informer les normalisateurs et les fabricants de la législation nationale et harmonisée sur les substances classées comme dangereuses.

## CHAPITRE II EXÉCUTION DU MANDAT

1. Le CEN/CENELEC soumettra un programme de travail détaillé à la Commission au plus tard **trois mois après approbation par le comité institué par la directive 98/34**.
2. Ce programme comportera la liste des normes harmonisées à élaborer. Pour chaque norme harmonisée, les éléments suivants seront énoncés:
  - indiquer le(s) nom(s) du (des) produit(s) à couvrir;
  - définir les caractéristiques, les aspects de durabilité, les utilisations prévues et les formes et matériaux à couvrir (conformément aux annexes 1, 2 et 3 de ce mandat);
  - joindre la liste des documents de référence (par exemple, informations sur les méthodes d'essai, etc.);
  - justifier le calendrier prévu;
  - désigner le Comité technique responsable du travail.
3. Une distinction doit être clairement opérée entre l'élément qui va devenir la norme harmonisée du produit et les éléments servant de documents de référence.
4. Lorsqu'une norme d'essai n'existe pas pour tester une caractéristique ou qu'elle n'est pas prévue dans le programme de travail du comité technique, une déclaration claire doit être faite afin d'indiquer si le CEN est capable d'en élaborer une ou non.
5. Toute proposition d'ajout de produits, d'utilisations et de matériaux ou de formes non prévus dans le mandat, mais jugés nécessaires par le comité technique, doit être soumise pour examen aux services de la Commission, indépendamment du programme de travail. Les normes préparées pour les produits non couverts par ce mandat n'auront pas le statut de normes harmonisées. Outre les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la directive, il convient de tenir compte du fait que tous les produits couverts par le mandat répondent à un système d'attestation de conformité conforme à la décision pertinente de la Commission, ce qui n'est pas le cas des produits non couverts.
6. Toute proposition en vue de l'ajout de caractéristiques et d'aspects de durabilité non prévus dans le mandat, mais jugés nécessaires par le comité technique, doit être présentée dans un chapitre distinct du programme de travail et sera étudiée par les services de la Commission.
7. Lorsque l'annexe 3 du présent mandat prévoit un système de classification des performances du produit, le CEN/CENELEC est invité à élaborer une proposition adéquate en vue de sa mise en œuvre.
8. Les comités techniques du CEN doivent apporter une réponse technique à la détermination des caractéristiques du mandat, en tenant compte des conditions énoncées ci-dessous. Les méthodes d'essai suggérées doivent être directement liées aux caractéristiques pertinentes requises et ne doivent pas faire référence aux méthodes de détermination des caractéristiques non couvertes par le mandat. Les exigences de durabilité doivent être traitées dans le cadre de l'état de l'art actuel.

9. La référence aux méthodes d'essai et de calcul doit être conforme à l'harmonisation recherchée. En règle générale, une seule méthode doit être mentionnée pour la détermination de chaque caractéristique, pour un produit donné ou une famille de produits.

Toutefois, si plus d'une méthode est mentionnée, pour des raisons valables, pour un produit ou une famille de produits, en vue de la détermination de la même caractéristique, la situation doit le justifier. Dans ce cas, toutes les méthodes mentionnées doivent être reliées par la conjonction «ou» et une indication de l'application doit être donnée.

Dans tous les autres cas, deux ou plusieurs méthodes d'essai ou de calcul peuvent être acceptées pour la détermination d'une caractéristique si et seulement si une corrélation existe ou peut être établie entre elles. La norme harmonisée pertinente doit alors en désigner une comme méthode de référence.

Les méthodes d'essai et/ou de calcul doivent, chaque fois que possible, avoir un caractère horizontal et couvrir la gamme de produits la plus large possible.

10. Dans le cadre du programme de travail, le CEN/CENELEC précisera les cas où l'approche fondée sur les performances n'est pas suivie par la norme harmonisée et le justifiera.
11. Après examen du programme de travail et après consultation du CEN/CENELEC, les services de la Commission approuveront le calendrier et la liste de normes ou parties de normes qui satisfont aux termes du présent mandat et qui seront reconnues comme normes harmonisées ou de référence.
12. La portée du présent mandat peut faire l'objet de modification ou d'ajout, le cas échéant. L'acceptation du programme de travail par la Commission n'implique pas l'acceptation de tous les éléments mentionnés comme normes de référence. Les comités techniques devront démontrer le lien direct entre ces éléments et la nécessité d'harmonisation des produits, des utilisations prévues et des caractéristiques reprises dans le mandat. Par ailleurs, l'acceptation de ce programme n'exclut pas la possibilité que le CEN ajoute de nouveaux éléments afin de respecter pleinement les termes du mandat.
13. Les représentants des autorités responsables des réglementations nationales pourront participer aux activités du CEN/CENELEC par l'intermédiaire de leurs délégations nationales et pourront exposer leurs points de vue à tous les stades du processus d'élaboration des normes harmonisées.
14. La Commission peut participer aux travaux de normalisation à titre d'observateur et a le droit de recevoir tous les documents pertinents.
15. Le CEN/CENELEC informera immédiatement la Commission de tout problème lié à l'exécution du mandat et présentera un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux réalisés dans le cadre du mandat.
16. Le rapport sur l'état d'avancement comportera une description des travaux effectués et indiquera les difficultés politiques ou techniques rencontrées, en particulier celles susceptibles de conduire les autorités d'un État membre à formuler des objections ou à recourir à l'article 5, paragraphe 1, de la directive.
17. Le rapport sur l'état d'avancement sera accompagné des derniers projets de chaque norme visée par le mandat et des derniers rapports sur les travaux donnés en sous-traitance.
18. L'acceptation de ce mandat par le CEN/CENELEC ouvre la procédure du statu quo visé à l'article 7 de la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983, modifiée par la directive 88/182/CEE du Conseil du 22 mars 1988 et par la directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994.

19. L'acceptation de ce mandat par le CEN/CENELEC ne peut avoir lieu qu'après l'acceptation du programme de travail par les services de la Commission.
20. Le CEN/CENELEC développera les projets de normes européennes harmonisées et des normes d'accompagnement pertinentes sur la base du programme de travail et informera la Commission en temps utile que le projet a été diffusé pour discussion publique.
21. Le CEN/CENELEC présentera les projets finaux des normes européennes harmonisées et des normes d'accompagnement pertinentes aux services de la Commission pour confirmation de leur conformité au présent mandat selon le calendrier convenu entre le CEN/CENELEC et la Commission, dont il est fait mention au point II.2.d).
22. Les membres du CEN/CENELEC publieront les normes de transposition des normes européennes harmonisées au plus tard six mois après le vote positif du CEN/CENELEC. Les normes nationales ayant la même portée resteront applicables jusqu'à la date convenue entre le CEN/CENELEC et la Commission, conformément au point II.2.d).

### **CHAPITRE III      NORMES HARMONISÉES**

1. Des normes harmonisées doivent être élaborées afin de permettre aux produits énumérés aux annexes 1 et 2 de démontrer leur aptitude à satisfaire les exigences essentielles. L'un des objectifs de la directive étant d'éliminer les barrières aux échanges, les normes découlant de celle-ci seront exprimées, dans la mesure du possible, en termes de performances des produits (article 7, paragraphe 2 de la directive), compte tenu des documents interprétatifs.
2. La norme harmonisée contiendra:
  - la portée et le champ d'application détaillés;
  - une description détaillée du produit concerné ou de la famille de produits visée et les utilisations prévues pertinentes des différents produits;
  - la définition des caractéristiques des produits énumérés à l'annexe 2 du mandat (exprimées en termes de performances, dans la mesure du possible) permettant de satisfaire aux exigences essentielles;
  - les méthodes (calcul, méthodes d'essai ou autres) ou la référence à une norme contenant les méthodes de détermination de ces caractéristiques;
  - une indication sur les caractéristiques à mentionner dans l'étiquetage qui accompagnera la marque CE (selon l'utilisation prévue du produit) et sur la manière d'exprimer les valeurs déterminées de ces caractéristiques;
  - le système de classification et les niveaux correspondants aux valeurs des caractéristiques susmentionnées, si le mandat le requiert;
  - le système d'attestation de conformité demandé à l'annexe 3 du mandat et les dispositions spécifiques correspondantes d'évaluation de la conformité.
3. Un niveau minimal ou maximal d'une caractéristique donnée que doit présenter un produit ou une famille de produits ne peut être précisé dans la norme harmonisée que si un accord entre les États membres, exprimé par un vote positif selon la procédure de l'article 20, l'exige.

4. Dans la mesure du possible, chaque norme fera référence à des performances communes à d'autres normes élaborées dans le cadre du mandat et formant un ensemble cohérent et compatible de normes harmonisées européennes développées en parallèle. Le CEN/CENELEC veillera à la cohérence de l'ensemble de ces normes.
5. Un producteur qui ne souhaite pas répondre à une norme européenne non couverte par le mandat pourra apposer la marque CE sur ses produits en faisant référence uniquement à la norme harmonisée pertinente. Par ailleurs, si une norme non couverte par le mandat concerne l'ensemble du contenu de la norme harmonisée, la conformité à la première supposera la conformité à la norme harmonisée et permettra l'apposition de la marque CE.

Dans ce dernier cas, un système adéquat doit être prévu dans la norme européenne afin de distinguer clairement le contenu se rapportant à la directive du reste de la norme.

6. Les normes harmonisées doivent permettre de poursuivre la mise sur le marché des produits de construction grâce auxquels les ouvrages répondent aux exigences essentielles et sont fabriqués et utilisés légalement conformément aux traditions techniques garanties par les conditions climatiques locales et autres.
7. Les exigences essentielles étant exprimées en termes de performances des ouvrages, les caractéristiques des produits doivent également être exprimées en termes de performances de sorte qu'en parlant des normes harmonisées européennes, les réglementations puissent être rapprochées en termes «d'exigences de performance». Dans la mesure du possible et selon l'utilisation prévue mentionnée dans les annexes de ce mandat, la norme comprendra une définition de la durabilité en termes de performance des valeurs déclarées des caractéristiques du produit, ainsi que les méthodes appropriées pour son évaluation par rapport aux actions énumérées à l'annexe 2. Lorsque la durabilité est exprimée en termes de classe de temps, les articles 3, paragraphe 2 et 6, paragraphe 3 de la directive ne s'appliquent pas.
8. Les procédures d'attestation de conformité prévues à l'article 13, paragraphe 3 et à l'annexe III de la directive sont énumérées à l'annexe 3. Aux fins de l'établissement des dispositions spécifiques correspondantes d'évaluation de la conformité, la norme harmonisée devra tenir compte:
  - des différentes utilisations prévues pour le produit et mentionnées dans les annexes de ce mandat et, le cas échéant, des différents niveaux ou classes de performance;
  - des cas de fabrication à la pièce (et non pas en série) visés à l'article 13 paragraphe 5 de la directive;
  - des recommandations du paragraphe 3 de l'annexe 3.
9. L'étiquette accompagnant la marque CE devra énumérer toutes les caractéristiques à déclarer selon les utilisations prévues déclarées et reprises dans les annexes de ce mandat. Afin de tenir compte des réglementations existantes des produits lorsque les performances d'une ou plusieurs caractéristiques ne sont pas exigées, l'étiquette doit également permettre au fabricant d'apposer la mention «pas de performance déterminée» pour ces caractéristiques.

ANNEXE 1  
CHAMP D'APPLICATION

<b>MATÉRIAUX D'ÉTANCHÉITÉ POUR USAGE NON STRUCTUREL DANS DES JOINTS DE BÂTIMENT ET PASSAGES PIÉTONS</b>
---

**EN VUE DES UTILISATIONS SUIVANTES:**

- 04/33 Murs extérieurs y compris le parement – murs intérieurs et cloisons*
- 05/33 Planchers, galeries et plafonds*
- 06/33 Systèmes préfabriqués pour planchers et galeries, escaliers, rampes, faux planchers, balustrades et mains courantes (y compris ouvrages extérieurs)*
- 08/33 Ossatures (y compris cheminées et conduits)*
- 09/33 Portes et fenêtres extérieures et intérieures, lucarnes et lanterneaux (y compris portes et volets résistant au feu)*
- 11/33 Finitions extérieures et murs*
- 13/33 Finitions pour planchers et escaliers*
- 33/33 Équipements fixes de stockage*

Formes	Matériau	Produits à prendre en considération
Sans forme	Pâte  bandes	Matériaux d'étanchéité pour murs intérieurs/extérieurs et cloisons  Matériaux d'étanchéité pour vitrage  Matériaux d'étanchéité pour joints sanitaires  Matériaux d'étanchéité pour passages piétons

ANNEXE 2  
CADRE TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

<b>MATÉRIAUX D'ÉTANCHÉITÉ POUR USAGE NON STRUCTUREL DANS DES JOINTS DE BÂTIMENT ET PASSAGES PIÉTONS</b>
---

**EN VUE DES UTILISATIONS SUIVANTES:**

- 04/33 Murs extérieurs y compris le parement – murs intérieurs et cloisons*
- 05/33 Planchers, galeries et plafonds*
- 06/33 Systèmes préfabriqués pour planchers et galeries, escaliers, rampes, faux planchers, balustrades et mains courantes (y compris ouvrages extérieurs)*
- 08/33 Ossatures (y compris cheminées et conduits)*
- 09/33 Portes et fenêtres extérieures et intérieures, lucarnes et lanterneaux (y compris portes et volets résistants au feu)*
- 11/33 Finitions extérieures et murs*
- 13/33 Finitions pour planchers et escaliers*
- 33/33 Équipements fixes de stockage*

<b>Famille de produits</b>
----------------------------

Matériau d'étanchéité qui est livré et appliqué sous forme de pâte et qui, après durcissement, adhère au substrat, affiche des propriétés de cohésion et de déformation de manière à rendre le joint étanche, dans les conditions définies.

1 – **Matériaux d'étanchéité pour murs intérieurs/extérieurs et cloisons:** matériaux destinés à rendre étanche les joints des murs extérieurs, des murs intérieurs, cloisons, des joints de fenêtre et pourtours de porte lors de la construction d'un bâtiment, y compris côté intérieur.

2 – **Matériaux d'étanchéité pour vitrage:** matériaux d'étanchéité destinés à être utilisés dans des joints de vitre. Principaux domaines d'application: assemblage verre-verre (bout à bout), verre-cadre ou verre-substrat poreux. Ne sont pas pris en compte les matériaux d'étanchéité pour aquarium, vitrage structurel, premiers joints extérieurs destinés à la fabrication de vitrage isolé, vitrage horizontal (moins de 7°), verre organique (exemple: polycarbonate, PMMA...).

3 – **Matériaux d'étanchéité pour joints sanitaires:** matériaux utilisés pour les joints d'étanchéité des zones sanitaires situées à l'intérieur de bâtiments et comportant des conduites d'eau non pressurisée (salles de bains, toilettes, douches, etc.). Ne sont pas pris en considération les applications industrielles, les installations d'eau potable ou d'eau souterraine (piscines, réseaux d'égouts) et les dispositifs de traitement alimentaire.

4 – **Matériaux d'étanchéité pour passages piétons:** matériaux utilisés pour les joints routiers. Domaines d'application: passages piétons intérieurs et extérieurs, espaces publics, zones de fréquentation piétonnière, zones de passage de tramways, voies piétonnes, terrasses, entrepôts. Ne sont pas pris en considération les zones de confinement chimique, les voies submergées et autres zones de circulation, les aéroports, les installations de traitement des eaux usées.





**MATÉRIAUX D'ÉTANCHÉITÉ POUR USAGE NON STRUCTUREL DANS DES JOINTS  
DE BÂTIMENT ET PASSAGES PIÉTONS**

Les normes harmonisées devront couvrir les caractéristiques suivantes:

<b>E.R.</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DE PERFORMANCE</b>	<b>Durabilité</b>
<b>1</b>	-	<b>Oui à toutes les caractéristiques</b> (p.e. contre le vieillissement, résistance aux températures élevées/basses, résistance au gel-dégel, rayonnement UV, hydrolyse)
<b>2</b>	Réaction au feu	
<b>3</b>	Émission de produits chimiques dangereux pour l'environnement ou la santé  Étanchéité à l'eau  Étanchéité à l'air  Résistance aux champignons et moisissures	
<b>4</b>	-	
<b>5</b>	-	
<b>6</b>	Étanchéité à l'eau (uniquement pour les produits destinés aux murs extérieurs et au vitrage)  Étanchéité à l'air (uniquement pour les produits destinés aux murs extérieurs et au vitrage)	

ANNEXE 3  
ATTESTATION DE CONFORMITÉ

<b>MATÉRIAUX D'ÉTANCHÉITÉ POUR USAGE NON STRUCTUREL DANS DES JOINTS DE BÂTIMENT ET PASSAGES PIÉTONS (1/2)</b>
---

**1. Niveaux et classes de performance du produit**

De nouveaux besoins pourraient être définis sur la base de différences indiquées à l'article 3, paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE, justifiées en vertu de la législation communautaire (clause 1.2.1 des DI).

Lorsque, pour de tels besoins, il est admis qu'une classification des performances des produits permet d'exprimer l'échelle des niveaux d'exigence des ouvrages, la Commission donnera les indications appropriées ou demandera au CEN/CENELEC de présenter une proposition convenable, moyennant une modification du présent mandat.

**2. Systèmes d'attestation de conformité**

Pour le(s) produit(s) et le(s) usage(s) prévu(s) ci-dessous, il est demandé au CEN/CENELEC de spécifier le(s) système(s) suivant(s) d'attestation de conformité dans les normes harmonisées correspondantes:

Produit	Usage prévu	Niveaux ou classes	Système d'AdC
<b>- Matériaux d'étanchéité pour murs extérieurs</b>	Applications extérieures	-	<b>3</b>
<b>- Matériaux d'étanchéité pour murs intérieurs, cloisons</b>	Applications intérieures	-	<b>4</b>
<b>- Matériaux d'étanchéité pour vitrage</b>	Pour usage dans la construction de bâtiments	-	<b>3</b>
<b>- Matériaux d'étanchéité pour passages piétons</b>		-	<b>3</b>
<b>- Matériaux d'étanchéité pour joints sanitaires</b>		-	<b>3</b>
Système 3: voir Annexe III partie 2 point (ii), deuxième possibilité, de la DPC			
Système 4: voir Annexe III partie 2 point (ii), troisième possibilité, de la DPC			

**3. Conditions à appliquer par le CEN/CENELEC aux spécifications du système d'attestation de conformité**

3.1 Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre [voir le cas où «aucune performance n'est déterminée» à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, lorsque les classes visées à l'article 3,

*paragraphe 2, sont applicables, le paragraphe 1.2.3 des documents interprétatifs]. Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.*

# MATÉRIAUX D'ÉTANCHÉITÉ POUR USAGE NON STRUCTUREL DANS DES JOINTS DE BÂTIMENT ET PASSAGES PIÉTONS (2/2)

## 1. Niveaux et classes de performance du produit

1.1 En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE ainsi que de la clause 1.2.1 des DI, une classification des performances des produits a été définie comme moyen d'exprimer l'échelle des niveaux d'exigence des ouvrages en ce qui concerne la **réaction au feu**.

Pour la réaction au feu, CEN/CENELEC est invité à suivre les recommandations de la décision 2000/147/CE et à faire référence à la norme ou aux normes à élaborer dans le cadre du mandat de la Commission «Complément horizontal aux mandats relatifs à la réaction au feu» lorsqu'il aborde la réaction au feu dans les normes harmonisées spécifiques à élaborer au titre du présent mandat.

1.2 La réaction au feu est un risque pour lequel, à l'heure actuelle, des systèmes de classification des produits s'avèrent nécessaires.

De nouveaux besoins pourraient être définis sur la base de différences indiquées à l'article 3, paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE, justifiées en vertu de la législation communautaire (clause 1.2.1 des DI).

Lorsque, pour de tels besoins, il est admis qu'une classification des performances des produits permet d'exprimer l'échelle des niveaux d'exigence des ouvrages, la Commission donnera les indications appropriées ou demandera au CEN/CENELEC de présenter une proposition convenable, moyennant une modification du présent mandat.

## 2. Systèmes d'attestation de conformité

Pour le(s) produit(s) et le(s) usage(s) prévu(s) ci-dessous, il est demandé au CEN/CENELEC de spécifier le(s) système(s) suivant(s) d'attestation de conformité dans les normes harmonisées correspondantes:

Produits	Usages prévus	Niveau(x) ou classe(s) <i>(réaction au feu)</i>	Systèmes d'attestation de conformité
<b>Matériaux d'étanchéité pour joints</b>	Pour usages soumis à la réglementation en matière de réaction au feu	A1*, A2*, B*, C*	<b>1</b>
		----- A1**, A2**, B**, C**, D, E	<b>3</b>
		----- (A1 à E)***, F	<b>4</b>

Systeme 1: voir Annexe III partie 2 point (i) de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons

Systeme 3: voir Annexe III partie 2 point (ii), deuxième possibilité, de la directive 89/106/CEE

Systeme 4: voir Annexe III partie 2 point (ii), troisième possibilité, de la directive 89/106/CEE

\* Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration de la classification de la réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques)

\*\* Produits/matériaux non couverts par la note (\*)

\*\*\* Produits/matériaux qui n'ont pas besoin d'être testés quant à leur réaction au feu (par exemple, produits/matériaux appartenant à la classe A1, conformément à la décision 96/603/CE, telle qu'elle a été modifiée).

### 3. Conditions à appliquer par le CEN/CENELEC aux spécifications du système d'attestation de conformité

3.1 Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre [voir le cas où «aucune performance n'est déterminée» à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, lorsque les classes visées à l'article 3, paragraphe 2, sont applicables, le paragraphe 1.2.3 des documents interprétatifs]. Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

3.2 Pour l'essai de type initial du produit [voir l'annexe III.1.a) de la directive 89/106/CEE] concernant les produits soumis au système 1 ou 3, la tâche de l'organisme agréé se limitera aux caractéristiques suivantes:

**Caractéristiques Euroclasses de réaction au feu** telles qu'elles sont visées dans la décision 2000/147/CE de la Commission

3.3 Pour les produits relevant du système 1, en ce qui concerne l'inspection initiale, la surveillance, l'évaluation et l'approbation permanentes du contrôle de la production en usine [voir Annexe III.1.g) de la directive 89/106/CEE], l'organisme agréé ne couvrira que les paramètres relatifs aux caractéristiques suivantes:

**Caractéristiques Euroclasses de réaction au feu** telles qu'elles sont visées dans la décision 2000/147/CE de la Commission.

ANNEXE 4  
SUBSTANCES DANGEREUSES

<b>MATÉRIAUX D'ÉTANCHÉITÉ POUR USAGE NON STRUCTUREL DANS DES JOINTS DE BÂTIMENT ET PASSAGES PIÉTONS</b>
---

Des spécifications techniques européennes tenant compte de la législation relative aux substances classées comme dangereuses doivent être adoptées.

Cette exigence découle de la note introductive des six Documents interprétatifs, qui précise que:

*«En ce qui concerne les substances dangereuses contenues dans des produits de construction, les classes et/ou niveaux de performances auxquels les spécifications techniques feront référence permettront de garantir les niveaux de protection nécessaires aux ouvrages, compte tenu de l'objet de l'ouvrage».*

En outre, en dehors du champ d'application de la directive, les auteurs de spécifications techniques doivent tenir compte de la législation relative aux matériaux utilisés dans les produits de construction et réglementés pour des raisons indépendantes de l'incorporation des produits de construction dans l'ouvrage.

Les auteurs de spécifications techniques sont invités à consulter la base de données CP\_DS de la Commission qui contient des informations sur les dispositions communautaires et nationales relatives au ER-3 (<http://ec.europa.eu/enterprise/construction/cpd-ds/>), mais doivent également prendre en considération toute autre disposition pertinente sur les substances dangereuses qui n'apparaîtrait pas encore dans ladite base de données.